

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

*Documents officiels*

CINQUIÈME COMMISSION  
18e séance  
tenue le  
3 novembre 1992  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18e SEANCE

Président . M. DINU (Roumanie)

Président du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR: BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES  
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR: NOMINATIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES  
ORGANES SUBSIDIAIRES ET AUTRES NOMINATIONS (suite)

- e) NOMINATION DE MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES
- a) NOMINATION DE MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS  
ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

lans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

92-57442

Distr. GENERALE

A/C.5/47/SR.18

25 février 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10h35

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR: BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/47/11)

1. M. Baumanis (Lettonie), parlant aussi au nom de l'Estonie et de la Lituanie, dit que les quotes-parts des Etats baltes posent un certain nombre de problèmes de méthode qui doivent être examinés.
2. L'un des principes fondamentaux auxquels les Etats baltes tiennent beaucoup veut que c'est aux Etats de fournir les données, touchant la comptabilité nationale et le change en particulier, utilisées pour calculer leur quote-part. Le Comité des contributions a achevé ses délibérations sur le barème des quotes-parts pour 1992-1994 avant l'admission des Etats baltes à l'Organisation des Nations Unies lors de la quarante-sixième session. Les quotes-parts recommandées pour les trois Etats baltes indépendants ont été établies à partir des données de la comptabilité nationale et des taux de change officiels rouble/dollar correspondant à la période de base 1980-1989, époque où l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie étaient sous occupation. A la quarante-sixième session, les Etats baltes ont fait valoir que l'utilisation des taux de change officiels se traduisait par une surévaluation en dollars des chiffres de leur revenu annuel soumis à contribution pour la période de base, et que l'on pouvait attendre des taux de change plus réalistes des études que le Fonds monétaire international (FMI) menait alors sur leur économie. L'Assemblée générale, dans sa résolution 46/221, a indiqué que les taux de contribution des républiques baltes seraient déterminés par le Comité des contributions lors de sa cinquante-deuxième session, compte tenu de l'étude à laquelle procédait alors le FMI, et qu'ils seraient déduits du taux de contribution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (9,41%). A la cinquante-deuxième session du Comité, le FMI n'avait pas encore publié pour la période de base une série complète de taux de change autres que les taux officiels de l'URSS. En conséquence, le Comité des contributions a décidé de réitérer sa recommandation de 1991 concernant les Etats baltes. Le FMI a récemment publié les renseignements attendus, qui corroborent l'argumentation des Etats baltes contre l'emploi des taux de change officiels de l'URSS.
3. Les délégations baltes se félicitent des efforts que le Comité des contributions déploie, dans les limites de son mandat, pour parvenir à un barème des quotes-parts qui soit équitable. Mais il y a un aspect du calcul du barème qui est très particulier, et n'est pas couvert par le mandat du Comité, à savoir que l'URSS a pendant de nombreuses années accepté volontairement, essentiellement par le biais du taux de change officiel rouble/dollar, une quote-part qui dépasse de très loin sa capacité de payer. Les délégations baltes ne peuvent pas accepter les taux de contribution recommandés pour eux par le Comité des contributions (A/47/11, par.52), qui ne se fondent pas sur la seule capacité des Etats baltes et incluent aussi, par le biais du taux de change officiel de l'URSS, une partie de l'excédent de contribution de l'ancienne Union soviétique. Les Etats baltes sont toutefois disposés à approuver un nouveau mandat du Comité des contributions préconisant l'élaboration d'un nouveau barème reposant sur la capacité de paiement établi selon une méthode tenant compte de l'effondrement de l'Union soviétique.
4. La longueur de la période statistique de base et la formule de limitation des variations des quotes-parts ont aussi des incidences sur les

(M. Baumanis, Lettonie)

taux de contribution des Etats baltes et d'autres Etats en transition. Ces éléments de la méthode visent en principe à atténuer les effets des fluctuations économiques sur le barème, mais dans le cas des Etats baltes, ils font que les quotes-parts demeureront pour un certain nombre d'années encore influencées par les données relatives à une période où ces Etats faisaient contre leur gré partie de l'ancienne Union soviétique. M. Baumanis fait remarquer à ce propos que les trois pays baltes ont renoncé aux méthodes statistiques soviétiques et adopté les méthodes de comptabilité nationale des Nations Unies applicables aux économies de marché. Les chiffres de cette nouvelle comptabilité nationale seront présentés et ils correspondront à la situation réelle de ces pays entre 1980 et 1989.

5. L'Estonie et la Lettonie ont manifesté leur bonne volonté en versant une partie du montant estimatif de leur contribution pour 1991, et la Lituanie a versé l'intégralité de sa contribution. Mais le non règlement du problème du calcul de leurs quotes-parts risque d'être lourd de conséquences, en ce sens, notamment, qu'il pourrait en résulter une augmentation du nombre des pays en retard de paiement parce qu'incapables de payer. Tel pourrait être le cas pour la Lettonie, dans la mesure où le total de ce qu'elle est tenue de payer tous les ans au système des Nations Unies sur la base des recommandations actuelles représente 10% environ du total de son budget en devises.

6. La santé financière de l'Organisation dépend dans une large mesure de l'existence d'un consensus sur l'équité de la répartition de ses dépenses et sur le sens de l'économie et de l'efficacité qui préside à ces dépenses. Pour qu'il y ait consensus entre les membres très divers de l'Organisation, il faut que la méthode adoptée tienne compte des situations concrètes des Etats. Les délégations baltes en appellent au sens de la justice de tous, dans l'intérêt bien compris de l'Organisation elle-même.

7. M. BATIOUK (Ukraine) dit que le bon fonctionnement de l'ONU est dans une large mesure fonction d'une bonne répartition de la charge financière entre les Etats Membres. La délégation ukrainienne n'approuve pas l'augmentation de plus de 50% recommandée par le Comité des contributions en ce qui concerne la quote-part de l'Ukraine, en ce sens que cette recommandation est le fruit d'une approche mécaniste de la répartition de la quote-part de l'ancienne Union soviétique. Une révision radicale du barème s'impose.

8. Le Comité des contributions a fait des erreurs inexplicables pour parvenir à cette recommandation qui se traduit par une augmentation sans précédent de 69 points de la quote-part de l'Ukraine. En réalité, le Comité n'avait pas mandat de réviser le mode de calcul du taux de contribution de l'Ukraine au budget ordinaire. L'Assemblée générale a décidé que seuls des changements importants et manifestes de la capacité de paiement pouvaient justifier une révision générale du barème. Dans le cas de l'Ukraine, s'il y a eu changements, ce serait plutôt dans le sens d'une détérioration.

9. Outre qu'il n'était pas mandaté pour le faire, le Comité des contributions, a recommandé une révision régionale du barème pour les seules républiques de l'ancienne Union soviétique. Aucun organe délibérant n'a donné mandat pour cette recommandation, dont le résultat est un barème injuste, à l'égard d'un groupe de pays déjà bénéficiaires de l'aide internationale.

(M. Batiouk, Ukraine)

10. Le Comité a de plus fait comme si l'Ukraine et la Biélorussie étaient de nouveaux Etats Membres, alors que la première est membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le Comité semble vouloir contourner la formule de limitation des variations des quotes-parts, qui vise précisément à empêcher des variations excessives entre deux barèmes successifs. Selon ce principe, la quote-part de l'Ukraine ne peut augmenter, si tant est qu'elle doit l'être, de plus de 10%. M. Batiouk ne comprend pas pourquoi la Comité des contributions n'a pas appliqué la formule de limitation à l'Ukraine et au Bélarus, et il estime qu'il y a lieu de solliciter l'avis du Conseiller juridique sur ce point. La Cinquième Commission se rappellera que dans des cas précédents où des membres fondateurs ont accédé à l'indépendance, l'Inde et le Pakistan, par exemple, il n'y avait pas eu modification de leur taux de contribution. La délégation ukrainienne se demande si les recommandations du Comité des contributions, adoptées sans égard pour le principe de la capacité de paiement, servent bien les intérêts de l'Organisation. Etant donné la situation critique de ses réserves en devises, l'Ukraine a déjà les plus grandes peines à régler sa quote-part actuelle au budget ordinaire. L'on ne saurait sérieusement envisager que le Gouvernement ukrainien puisse régler une contribution en augmentation de 50% par rapport à la précédente. Les difficultés financières de l'ONU ne peuvent qu'empirer si l'Assemblée générale accepte les recommandations du Comité des contributions.

12. Si l'on considère la capacité de paiement comme le principal critère pour le calcul des quotes-parts, alors la Cinquième Commission doit se demander quelle est la capacité de paiement d'un pays comme l'Ukraine, qui n'est pas intégré à l'économie mondiale, dont les avoirs en devises sont gelés dans des banques russes, qui effectue l'essentiel de ses échanges par troc, dont l'économie s'est réduite de près d'un cinquième au cours de l'année écoulée et qui a dû assumer sa part des dettes extérieures de l'ancienne Union soviétique. De toute évidence, le Comité des contributions a voulu faire en sorte que la redistribution de la quote-part de l'ancienne Union soviétique ne modifie en rien les quotes-parts des autres Etats Membres. Il en résulte malheureusement qu'une part considérable du fardeau retombe sur l'Ukraine et le Bélarus.

13. La redistribution de la contribution de l'ancienne Union soviétique pose deux autres problèmes. La somme des quotes-parts des nouveaux Etats les anciennes républiques soviétiques est inférieure à celle de l'ancienne URSS, alors que cette dernière était notablement surévaluée. Il convient de noter à cet égard que le revenu par habitant de plusieurs de ces Etats est très bas et, une fois converti en dollars, ouvrirait droit au dégrèvement prévu dans les règles actuelles. Or, ce dégrèvement n' a été consenti qu'à trois ou quatre de ces Etats.

14. Par ailleurs, les parts de l'Ukraine et du Bélarus dans la contribution totale de l'URSS ont toujours été inférieures à leur part du revenu national de ce pays. En reconnaissance des souffrances qu'elle a connues au cours de la deuxième guerre mondiale, l'Ukraine a vu sa part de la contribution de l'URSS fixée à 11,4% du total, pourcentage que le Comité des contributions a utilisé des années durant. Aucune délégation, pas même celle de la Fédération de

(M. Batiouk, Ukraine)

Russie, n'a contesté cette façon de procéder. Le Président de la Fédération de Russie a même précisé à la quarante-sixième session que son Gouvernement assume l'entière responsabilité des obligations financières de l'ancienne Union soviétique conformément à la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement russe n'a donc pas suggéré que sa contribution soit réduite au détriment de celles de l'Ukraine et du Bélarus.

15. Il n'est pas juste non plus que le Comité des contributions établisse les quotes-parts des anciennes républiques soviétiques sur la base des statistiques de la période 1980-1989, alors que leur revenu national a nettement chuté depuis. Les calculs doivent se fonder sur les résultats économiques récents.

16. Parce qu'elle tient à trouver une solution constructive, la délégation ukrainienne propose qu'à la session en cours, l'Assemblée générale ne prenne aucune décision de révision du barème approuvé à la session précédente, en ce qui concerne plus particulièrement les quotes-parts de l'Ukraine et du Bélarus. Il suffit en réalité de calculer d'abord les taux de contribution des nouveaux Etats Membres puis de les déduire de celui de l'Union soviétique, conformément aux règles en vigueur. La question de la redistribution de la contribution de l'ancienne URSS pourrait alors être examinée dans une enceinte élargie, avec la participation, éventuellement, d'experts du FMI et de représentants des anciennes républiques soviétiques. Une autre solution provisoire serait d'exclure du barème les 0,84 points "superflus", ramenant ainsi le total à 99,14%.

17. Enfin, la Cinquième Commission doit prévoir la possibilité d'une participation plus active de ses membres aux travaux du Comité des contributions dans les situations d'urgence. Le Gouvernement ukrainien, qui vient au treizième rang pour la contribution au budget ordinaire, ne peut pas approuver les recommandations du Comité des contributions, qui constituent une atteinte aux droits de l'Ukraine résultant d'une manipulation arbitraire du barème des quotes-parts approuvé par consensus à la quarante-sixième session.

18. M. GABRIEL (Philippines) félicite le Comité des contributions d'avoir pris la décision positive de simplifier les calculs en utilisant des taux de change uniforme pour déterminer les taux de contribution des nouveaux Etats Membres.

19. En ce qui concerne la notion de revenu ajusté au titre de l'endettement, M. Gabriel fait remarquer qu'elle augmenterait le taux de contribution de certains pays en développement endettés. La délégation philippine juge donc souhaitable d'étudier la nature de ces augmentations afin de déterminer si l'ajustement au titre de l'endettement introduit ou non des distorsions dans les chiffres du revenu national de ces pays et quels peuvent en être les effets lorsqu'il se combine à tous les autres ajustements envisagés.

20. En ce qui concerne la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu, la délégation philippine note que le relèvement, de 85% à 100%, du coefficient d'abattement rendrait la formule plus conforme à la réalité et à la capacité de paiement. Cette idée ne manque pas d'attrait, en ce sens que l'application d'un coefficient de 85% seulement n'a pas de justification

(M. Gabriel, Philippines)

technique, alors qu'un coefficient de 100% présente le double avantage de simplifier la méthode et d'être plus intéressant pour les pays à très faible revenu par habitant. Il faudra toutefois étudier attentivement au préalable les incidences de ce changement sur les différents taux d'ajustement lorsqu'il est combiné avec les autres changements envisagés. L'ajustement automatique du plafond du revenu par habitant présente certes des défauts mais la délégation philippine l'approuve parce que, en l'absence d'une méthode plus précise de calcul du revenu par habitant réel, cette approche permet au moins de se faire une idée plus réaliste du revenu mondial moyen par habitant.

21. S'agissant de la formule de limitation des variations des quotes-parts, la délégation philippine note que le Comité des contributions est parvenu à la conclusion que les résultats obtenus avec les trois méthodes permettant d'abandonner progressivement cette formule montrent que la plus grande partie de l'effet de celle-ci pourrait être supprimée sur deux périodes de trois ans d'application du barème. Toutefois, elle est tout à fait d'accord avec le Comité pour estimer que ces résultats ne correspondent pas nécessairement à la réalité, parce que plusieurs autres facteurs risquent de faire varier considérablement les taux de contribution effectifs de bon nombre de pays. Etant donné ce risque, et les incidences négatives possibles sur les taux de contribution de plusieurs pays en développement, la meilleure solution consiste peut-être à apporter des ajustements spéciaux à la formule de limitation actuelle pendant les deux prochaines périodes de trois ans avant de supprimer complètement la formule.

22. La délégation philippine comprend parfaitement que l'absence de statistiques uniformes sur le plan international a beaucoup gêné le Comité des contributions dans ses efforts en vue de tenir compte des préoccupations particulières de certains Etats Membres dans le calcul de la capacité de paiement. Elle espère que le Comité pourra se pencher de plus près sur ces préoccupations à mesure que de nouvelles données uniformes seront disponibles. M. Gabriel relève avec plaisir les progrès accomplis dans le perfectionnement de la méthode des taux de change corrigés des prix (TCCP) et approuve la décision de poursuivre les travaux sur les TCCP en dépit des imperfections de cette notion. En attendant d'accumuler suffisamment de données pour pouvoir utiliser les parités de pouvoir d'achat, le recours aux TCCP demeure la meilleure façon de procéder. La délégation philippine prend note avec intérêt du barème indiqué dans la colonne 5 du tableau de l'annexe V au rapport du Comité, qui résulte de l'application du taux plancher et du taux plafond au barème informatisé fondé sur le revenu national pondéré par le revenu national par habitant. Certains Etats Membres ayant des raisons valables de contester cette méthode, les Philippines estiment qu'elle doit être étudiée plus avant afin de déterminer si elle présente plus d'avantages ou d'inconvénients.

23. En conclusion, la délégation philippine appelle l'attention de la Cinquième Commission sur les vues exprimées par certains membres du Comité des contributions, qui ont fait valoir que le paragraphe 3 de la résolution 46/211 B de l'Assemblée générale était formulé de telle manière qu'il niait la raison d'être du Comité en tant qu'organe d'experts, réduisant son rôle à la formulation d'observations sur des barèmes hypothétiques établis en fonction de critères fixés à l'avance par l'Assemblée (A/47/11, par. 15). La délégation philippine attache une grande importance à cette déclaration. Il ne faudrait

(M. Gabriel, Philippines)

pas en effet que dans son désir de perfectionner toujours plus le barème des quotes-parts, la Cinquième Commission empêche le Comité des contributions de partir de son vaste savoir-faire en imposant indûment des limites à son travail.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR: NOMINATIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES ET AUTRES NOMINATIONS (suite)

- e) NOMINATION DE MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (A/47/105, A/C.5/47/34)

24. Le PRESIDENT dit que, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, l'Assemblée générale est appelée à nommer deux personnes pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants au Tribunal le 31 décembre 1992. Le Secrétaire général a indiqué que M. Jerome Ackerman (Etats-Unis d'Amérique) et M. Francis R. Spain (Irlande) ont été désignés par leur gouvernement aux fins de renouvellement de leur mandat. Le nombre des candidats étant égal à celui des sièges à pourvoir, le Président considérera que la Commission souhaite recommander le renouvellement du mandat de M. Ackerman et de M. Spain pour une période de trois ans débutant le 1er janvier 1993.

25. Il en est ainsi décidé.

- a) NOMINATION DE MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES (suite) (A/47/101, A/C.5/47/30)

26. Le PRESIDENT, appelant l'attention de la Commission sur les articles 155 et 156 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit que cette dernière est appelée à nommer six personnes pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires le 31 décembre 1992. Selon la note du Secrétaire général (A/C.5/47/30), neuf personnes ont été désignées par leur gouvernement. Etant donné que pour le Groupe des Etats asiatiques, le nombre des candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, le Président considérera que la Commission souhaite recommander la nomination de M. Tadanori Inomata (Japon), de M. Ranjit Rae (Inde) et de M. Yu Mengjia (Chine) au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans débutant le 1er janvier 1993.

27. Il en est ainsi décidé.

28. Le PRESIDENT informe la Commission que le Gouvernement belge a décidé de retirer le nom de M. Adrien Teirlinck du scrutin. Il subsiste cependant trois candidatures pour deux sièges vacants dans le cas du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et deux candidatures pour un siège vacant dans le cas du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

29. A l'invitation du Président, M. Penev (Bulgarie), M. Elizmaily (Egypte) et M. Jadmani (Pakistan) font office de scrutateurs.

Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes

30. Il est procédé à un vote à bulletins secrets.

<u>Nombre de bulletins:</u>	166
<u>Nombre de bulletins nuls:</u>	19
<u>Nombre de bulletins valides:</u>	147
<u>Abstentions:</u>	0
<u>Nombre de votants:</u>	147
<u>Majorité requise:</u>	74

Ont obtenu:

M. Jorge José Duhalt (Mexique) .....	84
M. Carlos Casap (Bolivie) .....	63

31. M. Jorge José Duhalt (Mexique) ayant obtenu la majorité requise, la Commission recommande sa nomination au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans débutant le 1er janvier 1993.

Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats

32. Il est procédé à un vote à bulletins secrets.

<u>Nombre de bulletins:</u>	169
<u>Nombre de bulletins nuls:</u>	11
<u>Nombre de bulletins valides:</u>	158
<u>Abstentions:</u>	0
<u>Nombre de votants:</u>	158
<u>Majorité requise:</u>	80

Ont obtenu:

M. Gérard Biraud (France) .....	117
M. Wolfgang Münch (Allemagne) .....	102
M. Russel Merifield (Canada) .....	87

33. M. Gérard Biraud (France) et M. Wolfgang Münch (Allemagne) ayant obtenu la majorité requise, la Commission recommande leur nomination au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans débutant le 1er janvier 1993.

La séance est levée à 13h5.